

- ² Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais dont le niveau de radiation est égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.
 - ³ Les quantités n'entrant pas dans la catégorie III et l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
 - ⁴ Bien que ce niveau de protection soit recommandé, les Parties peuvent, après évaluation des circonstances spécifiques, attribuer une catégorie de protection physique différente.
 - ⁵ Un autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans les catégories I ou II avant irradiation peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.
-